

des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de départ, la notion de service continu prévue à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

4.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Pelletier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Pelletier se termine le 30 mars 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de renouveler le mandat de monsieur Pelletier à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence, monsieur Pelletier recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la notion de service continu prévue à l'article 129.6 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des régies régionales et des établissements publics de santé et de services sociaux édicté par le décret numéro 1218-96 du 25 septembre 1996, s'applique.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GILLES PELLETIER

ANDRÉ BROCHU,
secrétaire général associé

Gouvernement du Québec

Décret 406-2008, 23 avril 2008

CONCERNANT la modification du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Intersan inc. pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004, Intersan inc. à réaliser le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE le nom d'Intersan inc., filiale québécoise de Waste Management of Canada Corporation, n'est plus utilisé;

ATTENDU QUE le nom utilisé en remplacement d'Intersan inc. est WM Québec inc.;

ATTENDU QUE WM Québec inc. a soumis, le 23 octobre 2007, une demande de modification du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004;

ATTENDU QUE WM Québec inc. a soumis deux compléments à cette demande datés du 15 novembre 2007 et du 4 décembre 2007;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que certaines des modifications demandées sont jugées acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs:

QUE WM Québec inc. soit substitué à Intersan inc. comme titulaire de l'autorisation délivrée en vertu du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004;

QUE le dispositif du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004 soit modifié par l'ajout à la condition 1 des documents suivants :

— Lettre de M. Ghislain Lacombe, de WM Québec inc., à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 23 octobre 2007, concernant la modification du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004 portant sur le contrôle de l'étanchéité de conduites et de bassins, la surveillance de la qualité de l'air, la surveillance des eaux souterraines et le comité de vigilance, 4 p. ;

— Lettre de M. Ghislain Lacombe, de WM Québec inc., à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 15 novembre 2007, concernant le complément numéro 1 de la demande de modification du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004 portant sur le titulaire de l'autorisation, 1 p. ;

— Lettre de M. Ghislain Lacombe, de WM Québec inc., à M. Jacques Dupont, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 4 décembre 2007, concernant le complément numéro 2 de la demande de modification du décret numéro 1068-2004 du 16 novembre 2004 portant sur le rejet du lixiviat traité et le comité de vigilance, 2 p. ;

— MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS. Modifications aux exigences techniques pour la réalisation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Sainte-Sophie sur le territoire de la Municipalité de Sainte-Sophie par Intersan inc., document signé par M. Michel Simard, Direction des évaluations environnementales, 25 janvier 2008, 1 p.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

49849

Gouvernement du Québec

Décret 407-2008, 23 avril 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Qussaï Samak comme membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) institue le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau a la charge le requiert, le gouvernement peut nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels ;

ATTENDU QUE monsieur Qussaï Samak a été nommé membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement par le décret numéro 224-2005 du 23 mars 2005, que son mandat viendra à expiration le 15 mai 2008 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE monsieur Qussaï Samak soit nommé de nouveau membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de trois ans à compter du 16 mai 2008, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions de travail de monsieur Qussaï Samak comme membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Qussaï Samak, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre additionnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, ci-après appelé le Bureau.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par le Bureau pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président du Bureau.

Monsieur Samak exerce ses fonctions aux locaux du Bureau à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 mai 2008 pour se terminer le 15 mai 2011, sous réserve des dispositions de l'article 4.